

Programme CDE - APR 2008/2009

Rapport intermédiaire d'activité

Date remise : 22 juin 2011

CONVENTION 2009 N° 0006422

SECRET MILITAIRE ET PARTICIPATION EN MATIÈRE NUCLEAIRE (SEMIPAR)

<http://semipar.u-bourgogne.fr/>

Responsable scientifique : Pr. Philippe BILLET

*Centre de recherche et d'étude en droit et science politique (CREDESPO)
Université de Bourgogne
03.80.39.53.63 - credespo@u-bourgogne.fr*

*Projet SEMIPAR
03.80.39.53.36 - alexis.baconnet@u-bourgogne.fr (chargé de mission)*

Date d'engagement subvention MEDDTL : 26 novembre 2009

Montant du budget : 217 727,19 TTC €

Cofinancements obtenus :

- Cofinancement du Conseil Régional de Bourgogne (21 000 TTC euros).
- Cofinancement du Conseil Régional de Basse Normandie (28 256 TTC euros).

Participants au projet :

- **Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique** (CREDESPO – GIDE – Université de Bourgogne)
- **Institut de droit de l'environnement** (IDE – Université de Jean Moulin Lyon 3)
- **ThéMA (Théoriser et Modéliser pour Aménager)** (Université de Bourgogne / Université de Franche-Comté)
- **Centre d'Etude et de Recherche sur les Risques et les Vulnérabilités** (EA CERReV 3918) - Axe Risques Industriels et Techniques pour l'Environnement et la Santé (RITES) (Université de Caen - Basse-Normandie)

Nota : Les rapports sont à envoyer en 5 ex. papier à :
MEDDTL CGDD DRI SR à Marie-Christine Bagnati Tour Voltaire 92055 La Défense cedex
et en fichiers électroniques (Word et .pdf) à marie-christine.bagnati@developpement-durable.gouv.fr et à cite.plus@wanadoo.fr

I- RAPPEL DES OBJECTIFS

Le projet de recherche SEMIPAR ambitionne d'analyser les questions que posent la coexistence de la démocratie participative en matière d'environnement et du secret défense en matière nucléaire.

Les inquiétudes qui naissent des incertitudes liées au secret réinterrogent en effet le principe de participation et au-delà, le principe de précaution et le vide laissé par le régime du secret en termes de transparence de l'information conduisent à inventer de nouvelles formes de participation, des entrées plus positives que l'opposition. Le secret apparaît alors comme moteur d'une dynamique et facteur d'innovation, cette situation antagonique pouvant conduire à un dialogue construit et formalisé permettant de satisfaire chacun des deux impératifs. Si le droit a sa part dans la recherche d'un équilibre et d'une formalisation de ces participations, la géographie et la sociologie permettent d'asseoir les fondements des principes et modalités qu'il va développer.

L'étude des conflits nés du secret permet de cerner les interactions entre acteurs d'un territoire et les interactions entre homme et milieu, de mieux comprendre les réussites et les échecs de projets de gestion et d'évaluer les formes de pilotage des actions (régulation des conflits, prise de décision, gestion d'un site ou d'un territoire autour d'une problématique environnementale). Cette spatialisation des conflits nés du silence permet de mieux cerner les espaces-supports, les espaces-objets et les espaces impactés par un antagonisme, les disparités spatiales ou l'homogénéité de la répartition des conflits dans l'espace à même de permettre une réponse adéquate quant au champ spatial à retenir pour une concertation efficiente (échelle d'intervention). D'un point de vue sociologique, l'incertitude façonne les institutions et les politiques publiques et conditionne les réponses à apporter en vue de sa réduction jusqu'à un idéal de confiance. L'approche sociologique permet d'analyser d'une part la mutation opérée dans la gestion des installations militaires concernées par le secret (milieux clos et gérées dans un espace spécifique), vers des espaces ouverts et en communication avec les logiques économiques, sociales, politiques et écologiques locales, ou du moins territorialisées et, d'autre part, les agencements produits par la crise dans et autour des établissements : évolution de la toile institutionnelle, émergence ou non de nouvelles formes de contre-expertise ou de mobilisation (salariés, riverains..), et les logiques qui conduisent à la production de nouveaux cadres juridiques (qui interagissent à leur tour avec les premiers). Du lieu clos au lieu révélé, les espaces militaires constituent donc un nouvel enjeu (défi ?) de la démocratie participative, tant pour le droit, la sociologie que la géographie, en vue de la protection de l'environnement et des populations. Des comparaisons avec le secret industriel et commercial permettent de mieux asseoir les résultats, en raison des similitudes qui peuvent être relevées entre les deux secrets, en dépit de leurs différences dans leur objet et les modalités de leur opposition.

La recherche permettra de mieux comprendre les stratégies d'acteurs, l'importance du territoire et les modalités juridiques et pratiques de la concertation dans un cadre d'où elle est a priori exclue. Ce projet permettra de réinterroger les légitimités respectives du secret et de la participation, leurs implications territoriales, sociales et juridiques, tant sur les populations que sur l'environnement et de proposer la construction de nouveaux lieux ou méthodes de participation et d'échanges d'informations.

II- ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

II.1. Aspects méthodologiques (présentation rapide de la méthode en insistant sur les inflexions éventuelles par rapport au projet initial)

La rencontre de 3 disciplines différentes (droit, sociologie, géographie) appelées à travailler sur le même objet ne permettait pas d'adopter une méthodologie commune, au risque d'erreurs, d'incomplétudes et d'une réduction certaine des ambitions, le plus petit dénominateur commun n'étant pas la meilleure formule de recherche. Chaque discipline a donc conservé sa propre méthodologie : nous avons alors pris le parti d'une première approche individuelle sur la base d'une problématique définie en commun, avant d'envisager de rassembler les résultats, une fois toutes les investigations conduites, nous réunissant régulièrement afin de discuter des résultats et de réajuster certaines données, le cas échéant.

Modalités de travail en commun

- Le suivi opérationnel du projet est assuré par des réunions mensuelles à l'intérieur de chaque équipe.
- Le suivi global du projet est assuré par des réunions semestrielles à l'occasion des déplacements collectifs (étude de terrain des sites, rencontres, auditions institutionnelles).
- Un chargé de mission (Alexis Baconnet) assure en permanence la coordination et l'animation administratives des équipes ainsi que l'interface avec les administrations et personnes concernées.

II.2. Déroulement des travaux (état d'avancement et calendrier prévisionnel, respect des délais contractuels).

II.2.1 Chronologie générale des rencontres, travaux et déplacements effectués :

25 novembre 2009 : Signature de l'engagement des travaux, donnant immédiatement lieu à de premières réflexions théoriques.

5 janvier 2010 : Première réunion inter-équipes, à l'université de Bourgogne, afin de procéder à la présentation des différentes équipes et à la mise en place d'un plan d'attaque du projet.

6 janvier 2010 : Les équipes du projet SEMIPAR se sont rendues au CEA Valduc afin de rencontrer la direction du centre et d'effectuer une visite de certaines installations. Cette rencontre a donné lieu à une discussion avec Régis BAUDRILLARD (directeur du CEA Valduc), Richard DORMEVAL (chargé de communication du CEA Valduc) et l'officier de sécurité du CEA Valduc.

31 mars 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à l'université de Reims afin d'assister à une intervention de José LEFEBVRE (Maître de conférences de droit privé, Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens) sur le thème « Immunité pénale et secret-défense »

dans le cadre du colloque « Les immunités pénales » organisé conjointement par la faculté de droit de Reims et la faculté de droit de Picardie – Jules Verne.

7 mai 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à l'EHESS de Marseille pour assister à une conférence de Sezin TOPÇU (doctorante en histoire des sciences et des techniques, ATER au Centre d'Enseignement et de Recherche sur l'Environnement et la Société), École Normale Supérieure, Paris), sur le thème : « Le nucléaire à l'épreuve de l'impératif participatif dans un contexte post-accidentel », dans le cadre d'un séminaire organisé par Jean-Michel FOURNIAU - Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS - DEST ; GSPR - EHESS) et Francis CHÂTEAURAYNAUD – Groupe de sociologie pragmatique et réflexive (GSPR - EHESS).

21 mai 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à la réunion d'information des Elus des communes alentour du CEA Valduc, sur le thème « Structure d'échange et d'information sur Valduc : pour une information indépendante sur Valduc ».

22 et 23 juin 2010 : Deuxième réunion inter-équipes, à l'université de Caen, afin de partager les premiers retours du terrain ainsi que de faire état de l'avancement des travaux.

28 juin 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à une conférence de Monsieur Henri REVOL (Président du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire), sur le thème « La transparence et la sécurité nucléaire », organisée par Conseil Général de la Côte d'Or avec la participation du Délégué régional d'EDF en Bourgogne et du Président du groupe régional Bourgogne de la Société française d'énergie nucléaire.

1^{er} septembre 2010 : Les équipes du projet SEMIPAR se sont rendues à l'arsenal de Cherbourg afin de rencontrer le capitaine de vaisseau Eric LENORMAND (adjoint-territorial du vice-amiral Philippe PÉRISSÉ, commandant de la base et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord), le pharmacien en chef Pierre-André LE GOFF (Chef du groupement Laboratoire d'analyses de surveillance et d'expertise de la marine) et Lionel TENAILLEAU (Ingénieur d'étude, Chef du Groupe d'Etudes Atomiques, Ecole des Applications Militaires de l'Energie Atomique). Cette rencontre a donné lieu à une sensibilisation aux missions de l'arsenal, à une présentation de ses travaux en matière de radioprotection ainsi qu'à une visite du laboratoire atomique souterrain du Roule.

27 septembre 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à la réunion du Groupe de travail « Transparence et secret » du Haut comité pour la transparence et l'information en matière de sécurité nucléaire, à la Grande Arche de la Défense. Elle a présenté le projet SEMIPAR, qui a suscité un vif intérêt de la part des membres du Groupe de travail, et a assisté à la réunion.

8 décembre 2010 : Une délégation SEMIPAR s'est rendue à Poiseul La Grange (Côte d'Or), pour assister à l'Assemblée générale de la Structure d'échange et d'information sur Valduc, assemblée générale à laquelle participait la direction du CEA Valduc.

20 janvier 2011 : Réunion inter-équipe SEMIPAR de mi-parcours à Paris, afin de faire le point sur les recherches en cours, établir un calendrier des auditions et procéder à l'élaboration du plan du rapport de recherche.

14 avril 2011 : audition à Paris de Mmes Catherine LHOSTE, Intellectual Property Director, Senior European Patent Attorney (Responsable Brevet chez Arkéma, après avoir été gestionnaire des brevets et contrats dans le domaine nucléaire comme ingénieur brevets pendant 14 ans, puis 11 ans come responsable brevets chez L'Oréal) et Corinne DELPRAT, Mandataire européen, Département Propriété industrielle chez Akéma (1^{er} poste à la Direction Générale de l'Armement pour "sélectionner" les demandes de brevet à soumettre à des experts pour leur éventuelle classification SD). L'objet de l'entretien était l'articulation du secret industriel et du secret défense en R & D dans les stratégies et le traitement des demandes de brevets au CEA et chez Arkema (Nanotechnologies et nanomatériaux).

10 mai 2011 : Audition à Dijon de Monsieur Henri REVOL, président du HCTISN, par une délégation SEMIPAR.

14-15 juin 2011 : Réunion inter-équipe SEMIPAR à Dijon et présentations des premiers résultats de recherche sous forme de contributions orales, et discussions. Mise en forme définitive du plan du rapport final.

Septembre 2011 : Les équipes SEMIPAR se rendront à Nantes afin de rencontrer les responsables du site de la DCNS d'Indret si la situation se débloque

- Réunion inter-équipe SEMIPAR à Nantes et seconde partie des présentations des résultats de recherche sous forme de contributions et discussions.
- Rencontre (en cours de programmation) du Monsieur Patrick CHARTON, Responsable du développement durable, Direction maîtrise des risques.

Automne 2011

Organisation à l'université de Bourgogne d'un colloque sur le thème de la transparence et de l'environnement, colloque dont les contributions des intervenants permettront d'approfondir les recherches du projet SEMIPAR.

En dépit des difficultés rencontrées pour pouvoir analyser les sites retenus (v. ci-dessous II.3.), le calendrier est respecté.

II.2.2. – Travaux des géographes

Equipe géographes (Théma - U. Bourgogne / U. Franche-Comté) : André Larceneux : Pr. Géographie (U. Bourgogne), directeur scientifique de l'équipe projet « Géographes », **Anne Cadoret** : MdC Géographie (U. Bourgogne) et **Samuel Challéat**, Docteur en géographie, ATER (U. Bourgogne).

Les recherches des géographes du programme SEMIPAR portent sur deux thèmes principaux : le rôle du secret au sein des dynamiques conflictuelles et participatives et le rôle du Secret Défense dans le domaine de la cartographie et de l'imagerie satellite.

1. Le rôle du secret au sein des dynamiques conflictuelles et participatives

Les géographes mènent un travail d'analyse de la presse quotidienne régionale (PQR) pour caractériser le rôle du secret (défense et militaire notamment) dans les processus conflictuels et participatifs concernant le nucléaire.

L'utilisation des médias comme source d'information pour comprendre les caractéristiques socio-spatiales des situations d'opposition est une méthode utilisée dans plusieurs études sur les conflits liés à l'environnement (Charlier, 1999 ; Torre *et al.*, 2005 ; Cadoret, 2006 ; Darly et Torre, 2008). Charlier (1999) procède à un dépouillement systématique de la revue *Combat Nature*, de 1974 à 1994 pour mener une étude quantitative et qualitative et met l'accent sur les mouvements associatifs de défense de l'environnement, leur rôle et leurs actions. La presse régionale est privilégiée dans les études de cas à une échelle méso (un littoral, une région, etc. comme dans les travaux de Catanzano et Thébaud, 1995 ; Lefranc, 2002 ; Lecourt, 2003 ; Guillain, 2005, etc.). La médiatisation est une des stratégies de visibilité des associations environnementales telles que les anti-nucléaire : pour souligner une opposition, des enjeux, l'importance de la mise en place d'un processus participatif ou au contraire son inutilité. L'analyse de la PQR apparaît alors riche d'enseignement, du fait de la corrélation entre la distribution des conflits urbains identifiés dans la presse et ceux qui apparaissent dans les comptes rendus des réunions publiques de la ville : « *en attirant l'attention d'un vaste public sur les événements conflictuels, les médias de masse jouent un rôle crucial dans la mise en lumière des enjeux sous-jacents. À travers les médias, les protagonistes tentent d'influencer les processus politiques de prise de décision en retenant l'attention du public et en obtenant son appui* » (Smith et al. (2001), In Villeneuve, 2006). Des biais sont néanmoins existants. Ils sont liés à « *la variabilité de la qualité des supports, ou le manque de constance et parfois de fiabilité du contenu* » (Torre *et al.*, 2005). C'est la raison pour laquelle l'analyse de la PQR s'effectue en parallèle des entretiens menés plus spécifiquement par les sociologues. Le but est de croiser les différentes sources d'informations pour éclairer les dynamiques socio-spatiales des conflits et des processus de dialogue.

Nous cherchons par l'analyse de la presse à répondre (au moins pour partie) à une série de questions : Le secret est-il l'objet principal de processus participatifs ou de conflits liés au nucléaire ? Le secret est-il mobilisateur ? Quel est le profil des acteurs engagés dans les processus conflictuels d'une part et participatifs d'autre part ? Existe-t-il des disparités spatiales quant à la mobilisation, quant au rôle du secret dans les processus conflictuels et participatifs ? La nature de l'aménagement nucléaire (pour le militaire, pour le traitement des déchets, pour la recherche...) a-t-elle un effet sur le type de mobilisation, comme le révèlent Lecourt et Faburel (2005) ? Plus particulièrement, la présence de sites militaires a-t-elle un effet particulier sur le rôle du secret dans les conflits et processus participatifs ? Comment les protagonistes des conflits liés au nucléaire se saisissent du secret dans leur argumentation : le secret sert-il d'argument à une des parties prenantes ? Renforce-t-il les positions d'opposition ? Le secret participe-il à l'envenimement des antagonismes ? Le secret est-il régulateur des conflits liés au nucléaire ?

Pour répondre à ces questions, nous devons identifier les conflits et les processus participatifs relatifs au nucléaire et leurs caractéristiques. L'analyse de la PQR permettra de mettre en évidence les acteurs de ces processus, les arguments mobilisés, la complexité des conflits (diversité des ressources en question, la diversité des enjeux, le nombre d'acteurs engagés, les stratégies d'action variées, etc.), les représentations du secret telles qu'elles apparaissent dans ce média.

Nous avons limité notre étude à l'analyse d'une presse quotidienne régionale, *Ouest-France*, tant pour des raisons financières (l'accès aux archives ayant un coût), que de temps et d'accès aux archives numériques. La période de recherche s'étend du 1^{er} sept. 2002 (date des premières archives en ligne sur Factiva, moteur de recherche sur la presse mis à disposition à l'Université de Caen) à juin 2011 (à la suite à la catastrophe de Fukushima, qui a suscité une série d'articles sur le secret et le nucléaire, nous avons prolongé notre recueil d'articles jusqu'à cette date). Les articles sont sélectionnés en fonction d'une série de mots clés combinant à la fois les termes relatifs au secret et au nucléaire. Nous avons pour recueilli 123

articles de presse du 01/09/2002 au 25/03/2011. Une seconde sélection individualisera les articles portant plus particulièrement sur les conflits et la concertation liés à l'environnement. En parallèle, nous procédons à l'élaboration d'un formulaire spécifique à l'analyse des conflits et processus participatifs liés au secret sous le logiciel SPHINX LEXICA. Ce formulaire est destiné à recueillir dans les articles des éléments de réponse aux questions que nous avons posées précédemment. Une fois conçu, le formulaire permettra de remplir une base de données. Nous pourrions alors traiter les informations et analyser les résultats. Le traitement de la base de données PQR offrira des éléments qualitatifs pour réaliser des comparaisons, observer d'éventuelles spécificités territoriales. Les éléments quantitatifs permettront quant à eux de réaliser un travail cartographique. A l'heure actuelle, nous sommes en phase de finalisation du formulaire et en cours de sélection des articles portant plus particulièrement sur les conflits et la concertation liés à l'environnement.

Nous avons par ailleurs effectué un recueil des arrêts de seconde instance à partir de la base de données *Lexis Nexis* concernant les sites étudiés : DCNS Cherbourg, DCNS Nantes, site de Valduc. 82 jugements ont été répertoriés, l'analyse est en cours, mais aucun ne fait mention du secret dans des contentieux liés à l'environnement. Ceux-ci sont par ailleurs peu nombreux car les arrêts portent davantage sur les contrats de sous-traitance et marchés publics, sur les cotisations à la taxe professionnelle et foncière ainsi que sur l'indemnisation de salariés que sur l'environnement, thématique apparaissant avec les arrêts ou la santé est mentionnée (problèmes liés à l'amiante notamment).

2. Le Secret Défense dans le domaine de la cartographie et de l'imagerie satellite

Sur un certain nombre de sites Internet de cartographie, des territoires apparaissent floutés à partir d'un certain seuil de précision (*Google Earth* ou Géoportail). Certains de ces floutages relèvent du « Confidentiel Défense » mais d'autres sont impliqués par de simples normes de confidentialité ou des règles de protection de la sécurité civile. L'arrêté du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur dresse la liste des zones interdites, liste reportée en annexe. Mais cette liste est-elle même classifiée Confidentiel Défense.

Wikipédia indique que ces zones interdites sont

- Soit liées à la Défense Nationale, comme l'arsenal militaire de Cherbourg, la majorité du port et une partie de la ville de Brest, des centres de la DGSE
- Soit liées à la recherche sur l'énergie atomique, comme le bassin ouest de Cherbourg Octeville (sous-marins atomiques), l'usine de la Hague ou des sites du CEA (dont Valduc)
- Soit apparaissent pour de raisons spécifiques (Château de Bity à Sarran en Corrèze, forêt guyanaise,...)

Certains sites, comme des prisons, sont aussi floutés (Fleury Mérogis, Santé). A l'inverse, Le Palais de l'Élysée ne l'est pas, ni le fort de Brégançon, par exemple.

Il convient donc de déterminer d'une part la procédure définie pour fixer les sites à protéger ainsi que, d'autre part, les personnes décisionnaires en la matière. Le niveau des seuils et des échelles géographiques à partir desquels se déclenche l'opération de floutage doit être aussi précisé.

En fait, il apparaît une suite de problèmes à distinguer :

- les interdictions de photos aériennes et le code de l'aviation civile, dont l'article D 133-10 précise qu'une liste de zones interdites est fixée par arrêté interministériel et déposée dans les préfetures avec possibilité de dérogation ou d'action occasionnelle.

- la question des photos d'altitude à haute résolution et des images satellitales pour lesquelles il est impossible *a priori* d'interdire une zone réduite interdite à la prise de vue et qui nécessiteront des opérations de floutage a posteriori.

La précision des prises de vue photographiques ou des images satellitales donne à voir des espaces très inférieurs (possibilités techniques 20 à 50 cm en usage militaire) à ce dont on disposait avec les cartes IGN au 25/1000 (anciennement cartes d'Etat Major). En usage civil du type *Google Earth* ou géoportail des détails de l'ordre du mètre sont visibles : ils seront donc protégés de la vue.

Les images satellitales sont par ailleurs de production et d'usage international. Il convient donc de préciser les conditions dans lesquelles un Etat peut imposer un usage restreint des images de son territoire tant à des fins militaires qu'à des fins civiles.

Il est donc aussi à nécessaire d'identifier quelles sont les pratiques des autres Etats en la matière.

II.2.3. – Travaux des sociologues

Equipe sociologues

(CERReV - U. CBN) : Frédérick Lemarchand : MdC Sociologie (U. Caen-Basse-Normandie), directeur scientifique de l'équipe projet « Sociologues », **Dominique Pécaud** : MdC Sociologie (U. Nantes), **Nicolas Richter**, Doctorant en sociologie (U. Caen-Basse-Normandie), **Fabrice Marchal**, Etudiant en Master 2 Sociologie (U. Nantes)

1. Aspects théoriques

La problématique initiale a pour objectifs l'analyse d'une part, des mutations à l'œuvre dans les INBS (passage d'un milieu clos, d'enfermement à une logique d'information, de communication, d'espaces ouverts) et, d'autre part, celle des agencements produits par les tensions, les processus conflictuels (notamment entre riverains, élus, associations et salariés des INBS) en interne et en dehors des sites étudiés. Il s'agit, dans le même temps, de questionner l'utilisation, la nécessité, bref la légitimité du secret défense dans notre société dite de « transparence ».

État d'avancement

À ce stade, une bibliographie (ouvrages, articles de revues et magazines) a été consultée et établie sur la base de quatre thématiques :

- Le nucléaire en France, afin d'acquérir une connaissance large et de dégager les enjeux principaux
- La démocratie, et plus précisément ce qui se rapporte aux nouvelles formes de gouvernance (démocratie participative, coopérative, etc.)
- Le secret, notamment des aspects généraux sur la nature du secret, mais aussi plus spécifique sur le secret défense, le secret d'Etat, le secret militaire
- le contrôle, abordé dans un objectif de contextualisation de réception de notre étude.

D'autres thématiques restent à explorer : la confiance, le risque et les « stratégies discursives ».

Orientations de la recherche

Trois orientations de recherche distinctes se dégagent :

- Réflexion sur les modalités de concertation et leur pertinence
- Les causes des processus conflictuels : méfiance, incertitude, conflits d'intérêts, indépendance

- Les enjeux du secret : sécuritaire, commercial, sémantique

2. Aspects pratiques

Enquêtes réalisées

À ce jour, deux sites (sur trois proposés dans l'étude) ont fait l'objet d'enquêtes de terrain sur la base d'un guide d'entretiens pluridisciplinaire : Valduc et l'Arsenal de Cherbourg.

- Pour l'Arsenal : dix entretiens semi directifs réalisés sur quatre demi-journées (entre avril et juin 2010) (auprès d'associations, de syndicat de l'entreprise, de la CHSCT de DCNS, d'anciens salariés, et de laboratoires et centres d'études.)
- Pour Valduc : onze entretiens semi directifs réalisés auprès de membres de la SEIVA du 27 novembre au 2 décembre 2010 (chercheurs à l'université de Dijon, élus locaux, représentants d'associations). Nouvelle série d'entretiens à Valduc du 28 mars au 2 avril 2011

Valorisation de la recherche lors d'un colloque international organisé par l'Acfas à Sherbrooke (Québec) du 7 au 14 mai 2011 avec communication et publication

II.2.4. – Travaux des juristes

Equipe juristes

(CREDESPO/GIDE - U. Bourgogne // IDE – U. Lyon 3) : Philippe Billet : Pr. Droit public (U. Lyon 3), directeur scientifique du projet SEMIPAR ; **Marguerite Boutelet** : MdC Droit privé (U. Bourgogne) directrice scientifique de l'équipe projet « Juristes » ; **Martine Barré-Pépin** : MdC Droit privé (U. Bourgogne) ; **Juliette Olivier**, Ingénieur de Recherche (U. Bourgogne) ; **Hamza Cherief**, ATER de droit public (U. Bourgogne) ; **Alexis Baconnet** Chargé de mission SEMIPAR.

Les travaux des juristes se sont orientés dans trois directions : le principe du secret défense, la conciliation du secret défense avec le droit à la participation et les liens entre secret industriel et commercial - secret d'entreprise et des affaires et secret Défense.

1. Le principe du secret défense

Après une étude historique du secret défense, dans son principe, ses applications et son évolution, nous nous sommes interrogés sur les enjeux stratégiques du secret de la défense nationale et du nucléaire, à même de justifier du principe du secret en tant que tel. L'objectif est de restituer la profondeur politico-stratégique de la question nucléaire en France et le rôle stratégique du secret de la défense nationale. L'enjeu est de tenter de présenter l'impact du « stratégique » sur le comportement des acteurs, des institutions, de l'opinion publique en matière nucléaire, et donc sur la possibilité d'une participation. En tant qu'approche préliminaire du projet, cette mise en perspective se situe en grande partie hors du champ de la protection de l'environnement qui sera traité par les autres contributions. Cet axe de recherche se subdivisera en deux études analysant le comportement des acteurs et des institutions en matière de secret appliqué au nucléaire, avec l'hypothèse d'une culture française du secret et l'approche juridique des dialectiques de la puissance nucléaire.

Problématique de l'hypothèse d'une culture française du secret

Aucun pays n'a plus que la France noué des liens aussi étroits avec l'atome. Le nucléaire est le facteur premier de la souveraineté nationale de la France, dont il imprègne l'identité stratégique, profondément marquée par l'effondrement de la puissance à la suite des deux guerres mondiales et de la décolonisation puis par sa résurrection au moyen de l'accession au nucléaire. Or, la Défense est la condition de l'intégrité du territoire et de l'Etat de droit.

Paradoxalement, bien que la décision gouvernementale et non concertée de se doter d'une filière nucléaire a été le facteur premier de garantie de souveraineté et donc de la démocratie, actuellement, les doutes, incompréhensions et aspirations à la transparence et à la participation de l'opinion pourraient par certains aspects conduire à une réduction du nucléaire en France. Parallèlement, les doctrines de sécurité et de Défense reposent désormais une conception subjective de la sécurité, faisant que tout est désormais objet de sécurité et conduisant à un élargissement du domaine stratégique (ce qui accroît notamment les possibilités de tension autour des questions nucléaires). L'intérêt d'une réflexion sur les INBS, réside donc dans le fait qu'elles sont un point focal de la sécurité et de la Défense. Dans ce cadre, les individus, en tant que sujets supportant le risque, exigent une demande d'information et de participation qui revêt une incidence particulière dans la mesure où le risque nucléaire se trouve justifié par les impératifs de dissuasion et de garantie de la souveraineté. Ces impératifs justifient quant à eux, que les INBS soient frappées du sceau du secret, garant de la Défense, elle-même condition d'une souveraineté nationale en l'absence de laquelle la démocratie ne peut s'exprimer.

Ainsi, la conjugaison : des enjeux véhiculés par le nucléaire, de la conception globale de la sécurité et de l'héritage de l'identité stratégique française, semblent générer une culture française du secret, à travers une gestion et une appréhension particulière du secret, à l'origine d'une certaine crispation. Or, pour analyser et solutionner les conflits ayant trait à la participation en matière nucléaire, il apparaît indispensable de comprendre l'origine et le fonctionnement de cette culture.

Aspects méthodologiques : L'étude de ce thème est envisagée au moyen d'une approche historico-génétiq ue, procédant du général au particulier et du plus ancien au plus récent. Le but est de saisir au plus près, la généalogie du nucléaire français et l'évolution du secret au contact de cette dernière. Cette mise en perspective tend à restituer dans son ensemble comme dans ses séquences, les évolutions du nucléaire ainsi que leur impact sur la conduite et la stature de la France dans les affaires politiques. Une fois cette genèse établie, celle-ci sera ensuite confrontée au concept sociologique de culture, notamment à travers les outils de la science politique (concept de puissance, concept de culture stratégique) de sorte à réifier l'objet étudié pour permettre une analyse de son impact sur les comportements des différents acteurs.

Problématique de l'approche juridique des dialectiques (internationales/internes) de la puissance nucléaire

Le Traité sur la Non Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) du 1er juillet 1968 établit une distinction entre « les Etats dotés d'arme nucléaire » et les « Etats non dotés d'armes nucléaires ». Aux fins de ce traité, ne sont considérées comme des puissances nucléaires légitimes que le premier groupe d'Etat. Du point de vue stratégique, le régime discriminatoire mis en place par le TNP est source de conflits. Ces conflits se développent d'une part entre les Etats dotés de l'arme nucléaire et d'autre part entre les Etats dotés et les Etats non dotés. La France, dans ses relations avec les autres puissances nucléaires, est prise dans une première dialectique : comment ne pas s'entredétruire sans se soumettre pour autant à l'empire d'un seul ? Cette problématique s'inscrit elle-même dans un autre rapport

dialectique, celui de la coopération interétatique nécessairement impliquée par le pouvoir de destruction des ces armes, y compris entre adversaires. Dans le cadre des relations entre Etats dotés et Etats non-dotés, la moralité et la légalité de la possession et de l'emploi de telles armes sont d'avantage mis en avant. Ces conflits, se répercutent au niveau interne. De manière générale, la Constitution de 1958 consacre, en matière de Défense nationale, une nette primauté de l'exécutif. L'enjeu alors est, tout en conservant l'unité gouvernement/gouverné, facteur de puissance extérieure de l'Etat, de conserver pour les gouvernants souplesse et liberté dans la prise de décision, non seulement en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires, mais aussi l'orientation des politiques nucléaires (quelles armes, quelle efficacité, quelle doctrine d'emploi pour quelles cibles). De telles dialectiques sont donc retranscrites dans les comportements de l'Etat à l'égard de la participation.

Aspects méthodologiques : A travers l'étude des relations entre ordre juridique international et ordre juridique interne il conviendra donc d'analyser en quoi les confrontations politiques (nous y incluons les préoccupations stratégiques) impliquées et générées par la puissance nucléaire sont saisies ou dépassées par le droit.

Travaux effectués

- Exhumation, appropriation et restitution de la genèse et des enjeux stratégiques du nucléaire en France à travers notamment la consultation de sources documentaires portant sur : l'histoire du nucléaire, la dissuasion nucléaire, la puissance, la souveraineté nationale, la stratégie, le droit public de la défense nationale, le droit international et les relations internationales.
- Réification des objets de recherche que sont d'une part 1) la culture stratégique et la culture du secret ; d'autre part 2) la retranscription juridique (internationale, interne) des dialectiques de la puissance nucléaire.

Difficultés rencontrées et surmontées

- Nécessité de synthèse et d'abstraction concernant le secret appliqué aux questions nucléaires en France
- Mise en évidence des relations entre la sphère internationale et la sphère interne
- Influence du droit international et des relations internationales sur le droit interne
- Variétés des sources à collecter et des informations à analyser

Résultats scientifiques attendus compte tenu de l'état d'avancement

- Proposer un éclaircissement et une mise en perspective dans une finalité pédagogique et opérationnelle, de la généalogie du nucléaire en France et de l'importance des enjeux stratégiques pesant sur ce domaine.
- Expliquer en quoi l'expérience historique de la France ainsi que les enjeux stratégiques actuels interfèrent dans la crispation du comportement de la sphère nucléaire et les réticences à communiquer.

2. La conciliation du secret défense avec le droit à la participation

Problématique

Le droit à l'information en matière d'environnement, reconnu dès 1995 par la loi Barnier au titre des principes généraux du droit de l'environnement, a été considérablement renforcé du fait de sa consécration par le droit international (Convention d'Aarhus de 1998), par le droit communautaire (directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et jurisprudence de la CJUE), par le droit européen (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et jurisprudence associée, qui impose aux Etats une obligation positive de fournir des informations pertinentes et appropriées aux personnes qui risquent d'être affectées par des activités publiques dangereuses pour l'environnement et la santé publique) et par son inscription au rang des principes constitutionnels dans la Charte de l'environnement adoptée le 1^{er} mars 2005.

Face à ce droit à l'information, devenu en matière d'environnement, un droit fondamental de l'homme, le secret de la défense nationale oppose un principe contraire. En effet, le secret de la défense nationale est organisé par l'article 413-9 du code pénal pour protéger les intérêts fondamentaux de la nation. Et, depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, la défense nationale n'est plus limitée aux activités militaires mais s'étend à toutes formes d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Cette confrontation entre le droit à l'information du public en matière d'environnement et le secret militaire permet d'interroger le concept même de participation, de mettre en valeur sa légitimité au regard des intérêts protégés par le secret de la défense nationale, et réciproquement.

Evolution de l'encadrement juridique du secret défense sous la pression du principe de participation

Jusqu'à présent, la réglementation organisant le droit à l'information du public en matière d'environnement a toujours écarté de son champ d'application les matières couvertes par le secret de la défense nationale, ces dernières faisant l'objet de procédures spécifiques relevant d'autorité différentes. Pourtant, le secret de la défense nationale a du lui aussi évoluer ainsi qu'en témoigne le régime juridique des installations et activités nucléaires intéressant la défense nationale. Si l'on écarte les procédures classiques d'information du public dans les installations nucléaires secrètes, la transparence promise par l'article 1^{er} de la loi 2006-686 du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité nucléaire est confiée à des commissions d'information (C. défense, art. R. 1333-38) présidées par le préfet. Les informations en cause concernent « toute information, quel qu'en soit le support, relative aux conséquences, sur la population et l'environnement, des activités exercées sur les sites d'implantation d'installations nucléaires » intéressant la défense. « Ces informations portent notamment sur la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs effectués dans l'environnement, ainsi que leur impact sur la santé du public. » (C. défense, art. R. 1333-37-1). La commission d'information est ainsi destinataire d'un rapport annuel de la sûreté nucléaire du site, des risques d'origine radiologique et des rejets produits par l'installation, ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts. Ce rapport est l'œuvre du ministère de la défense ou de l'exploitant qui le rédige « dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi. » Le secret défense est clairement posé comme ultime limite à l'exercice du droit à l'information.

Le caractère arbitraire de la classification « secret défense » a conduit à la création de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) qui est chargée de

donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une déclassification. Elle ne peut être saisie qu'à la suite d'une demande d'une juridiction française

Comment fonctionnent ces dispositifs sur le terrain ? Donnent-ils satisfaction ? Epuisent-ils les formes d'information sur les installations secrètes ? : réduit dans son champ d'application, contrôlé dans sa mise en œuvre, le secret de la défense nationale reste un obstacle de poids au droit à l'information du public en raison du maximalisme qui continue à prévaloir en ce domaine, des dérogations à toutes les règles de transparence et d'une très grande réserve des juridictions devant toute mise en cause du caractère absolu de ce secret. Les auteurs constatent que les réformes et notamment celles sur la transparence et la sécurité nucléaire sont passées à côté de l'occasion qui leur était offerte de donner au secret défense une définition matérielle fondée sur des critères justifiant la restriction du droit à l'information et de permettre la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale par tout citoyen.

Comment se règle, dans la mise en œuvre du droit à l'information, la confrontation entre l'intérêt fondamental du public d'être informé et l'intérêt du secret de la défense nationale.

En observant d'une part comment les textes règlent cette confrontation et, d'autre part, comment la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et les juridictions tant internes que communautaire et européenne apprécient les intérêts qui s'attachent à l'information du public et ceux protégés par le secret défense, nous devrions pouvoir déterminer ce qui fonde la légitimité de la demande ou du refus d'informations et élaborer un tableau des critères qui permettent de justifier le refus de communiquer une information au public. L'intérêt est ici de déterminer dans quelles conditions le secret défense ne suffit pas à écarter la demande d'information : le secret, qui est plus légitime que le droit de savoir doit être au moins un « vrai » secret défense, celui qui est classifié officiellement sous réserve d'une vérification par le juge du bien fondé du classement. Le problème est que le secret défense est opposé pour des documents qui ne sont pas toujours classifiés, offrant une vaste zone intermédiaire pour laquelle le secret défense est invoqué alors que ce n'est pas forcément justifié.

Que se passe-t-il également quand l'information demandée n'existe pas ? Exemple, pas d'analyses de la pollution des lichens, de la pollution des nappes phréatiques. Le secret militaire peut-il justifier le refus de produire ces informations ?

Etat d'avancement de la recherche

1) *Le régime applicable aux installations nucléaires intéressant la défense* a été étudié à l'occasion des transformations affectant les installations du Centre d'études nucléaires de Valduc (doublement des installations sans procédure d'enquête publique). C'est de manière fortuite que les Bourguignons ont appris que les travaux étaient destinés à permettre l'accueil des activités britanniques, la France et le Royaume uni ayant signé un accord de coopération touchant à la vérification des matières qui entrent dans la fabrication de leurs têtes nucléaires. Les installations et activités nucléaires intéressant la défense sont exclues du droit commun des installations nucléaires lui-même dérogatoire : à l'origine, soumises à une réglementation confidentielle et secrète sous forme de directives de l'autorité de sûreté dont la désignation par le Premier ministre est elle-même secrète (D. du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires) elles ont été progressivement soumises à des dispositions du droit commun tendant à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dangers et inconvénients résultant des installations. Alors que nombre d'installations militaires (C. envir., art. R. 517-1) passent sous le régime de droit commun des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations nucléaires intéressant la défense conservent un régime dérogatoire récemment réformé par la loi du 13 juillet 2006

relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire (TSN) qui crée un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN).

La loi sur la transparence et la sécurité nucléaire exclut les activités et installations nucléaires intéressant la défense de son champ d'application à l'exception de son article 1 qui affirme que le public a droit à une information fiable et accessible sur les risques des activités nucléaires et leur impact sur la santé et l'environnement et qu'il incombe à l'Etat d'y veiller.

Les installations nucléaires intéressant la défense relèvent bien du régime des Installations nucléaires de base mais avec des spécificités résultant du secret. Ainsi, alors que dans la demande d'autorisation d'une installation nucléaire de base civile, il est prévu une étude d'impact comprenant en particulier un rapport préliminaire de sûreté, une étude des risques et un plan de démantèlement et une enquête publique (voir EPR de Flamanville par exemple), dans une installation nucléaire de base secrète qui rentre dans la catégorie des installations nucléaires intéressant la défense (INID), ce régime, comparable à celui des ICPE, n'est pas applicable : un régime dérogatoire est prévu dans le code de la défense nationale :

- les installations et activités nucléaires intéressant la défense sont placées sous le contrôle d'une autorité administrative ayant une compétence globale en matière de prévention des risques et nuisances résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire secrète : le délégué à la sûreté nucléaire et à la radio protection pour les activités et installations intéressant la défense, le DSND.
- la demande d'autorisation de création d'une installation comprise dans un périmètre d'une installation nucléaire de base secrète ne nécessite pas d'enquête publique. Seul un avis de la commission spéciale des installations nucléaires de base secrètes est demandé. Cette commission est composée de personnel technique et ne comprend pas de représentants du public ou des élus. La modification du périmètre d'une INBS nécessite une décision du 1er ministre.
- la procédure d'autorisation des rejets d'effluents et de prélèvement d'eau, elle, est soumise à enquête publique, mais avec possibilité de retirer les éléments intéressant la défense nationale.

2) *Reconnaissance par les textes du droit à l'information du public et sa limitation par le secret de la défense nationale.* Au delà du droit à l'information reconnu par la charte constitutionnelle de l'environnement, l'article L. 124-1 du code de l'environnement dispose que « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets », conforté par l'article L. 124-2 du même code, selon lequel « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » et par l'article L. 124-4 qui dispose « Le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire. L'Etat est le garant de l'exercice de ce droit, de la fiabilité de l'information et de sa diffusion. »

La légitimité du droit à l'information connaît cependant des limites, la communication pouvant être refusée si elle porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, à des droits de propriété intellectuelle (C. envir., art. L 124-5). Chaque autorité administrative doit donc apprécier le risque d'atteinte à la défense nationale créé par la diffusion de l'information, sous le contrôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Une analyse exhaustive de la jurisprudence de la CADA depuis 1978 permet de

mieux cerner les documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale et d'analyser l'évolution de sa jurisprudence, dans le sens d'un renforcement du droit à la communication et, corrélativement, une redéfinition des contours du secret défense. Les tribunaux administratifs peuvent, eux aussi, être amenés à contrôler l'appréciation faite par l'autorité administrative du risque d'atteinte à la défense nationale.

3) *Les contentieux relatifs au droit d'accès à l'information suscités par l'invocation du secret défense par le CEA Valduc ont été étudiés.* De fait, la culture du secret défense a conduit le CEA du Valduc ou le préfet à opposer le secret défense de manière assez large et la persévérance de certains militants à obtenir le maximum d'informations a permis de générer des décisions de la CADA et des juridictions administratives. .

Plusieurs cas de figure se présentent, issus d'expériences vécues à Valduc

- Il n'y a ni secret défense ni atteinte à l'environnement : lorsque le CEA invoque le secret défense pour ne pas respecter les règles d'obtention du permis de démolir ou du permis de construire pour la démolition d'un bâtiment à usage de grange dépendant des anciens bâtiments du Prieuré du Valduc ou la construction d'un bâtiment pour recevoir la nouvelle cantine du personnel. Mais il n'y a ni véritable menace pour la santé ni atteinte à l'environnement. Le maire de Salives qui estime que ses pouvoirs ont été méconnus a intenté une action dont on pourra connaître l'issue.
- Il n'y a pas secret défense et il y a droit à l'information : Le préfet refuse la communication du compte rendu de la commission d'information du Valduc à un membre de la structure d'échange et d'information sur le Valduc. Le secret défense ne peut être opposé, les informations communiquées à la commission d'information n'étant pas couvertes par le secret défense et le droit du public à connaître les informations contenues dans ce document est légitime. La CADA a estimé que le préfet devait communiquer le compte rendu.
- Il y a secret défense et droit à l'information ; selon la CADA, les informations contenues dans le dossier d'autorisation de rejet de Valduc sont couvertes par le secret défense, mais le droit à l'information est très fort eu égard à l'enjeu de santé publique lié à la contamination des nappes phréatiques. Le tribunal administratif de Dijon a annulé une décision de rejet d'information de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants et imposé au Préfet de la Côte d'Or à communiquer les informations sur les rejets détenues par ses services dans le cadre d'une demande d'autorisation de rejet.

Le principe de précaution semble être « activé » par la demande d'information du public : les autorités administratives savent que le public est informé, en dépit du secret défense, de la non-conformité des pratiques de traitement des effluents et de la demande d'autorisation de rejet. Le risque est grand, alors d'une mise en jeu de la responsabilité de l'Etat qui savait et a préféré, au nom de la dissuasion nucléaire, « sacrifier » des habitants

4) *Une autre perspective d'amenuisement du secret défense face à certains autres impératifs se dessine, sous la pression de la jurisprudence communautaire :*

- *« La seule circonstance qu'un document concerne un intérêt protégé par une exception ne saurait suffire à justifier l'application de cette dernière. Une telle application ne saurait, en principe, être justifiée que dans l'hypothèse où l'institution a préalablement apprécié si l'accès au document était susceptible de porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé. D'autre part, le risque d'atteinte à un intérêt protégé doit, pour pouvoir être invoqué, être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique » (Borax Europe Ltd)*

- « *des considérations tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à d'autres secrets protégés par la loi (...) ne sauraient constituer des motifs susceptibles de restreindre l'accès [à certaines données] (Azelvandre).*

Comme sous la pression de la jurisprudence européenne : un recensement exhaustif de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) montre que la Cour impose aux Etats (et à travers eux aux entreprises) une véritable obligation positive d'informer, liée à la satisfaction des droits consacrés par la Convention : droit à la vie, droit de propriété, droit au domicile et à la vie privée, droit à l'information.

L'analyse de ces décisions permet de montrer que le secret défense comme le secret industriel et commercial ne sont plus aussi absolus face à d'autres impératifs et qu'il est nécessaire de trouver – d'une manière ou d'une autre - un équilibre entre les différents intérêts en jeu.

3. Secret industriel et commercial - secret d'entreprise et des affaires et secret Défense

Au-delà des questions de secret défense et des impératifs de sécurité et des intérêts de la Nation qui les sous-tendent, se pose la question plus générale du secret industriel et commercial et de sa conciliation avec le principe de participation. À la demande du Comité scientifique, la problématique du projet SEMIPAR a été complétée pour intégrer les préoccupations juridiques de confidentialité industrielle et commerciale

De fait, le secret militaire, dans l'ordre public de la défense de la Nation, de la souveraineté, du territoire et des citoyens, et le secret industriel et commercial, dans le secteur de la libre entreprise, de la concurrence et des activités privées, contrarient l'accès à des informations, des données et lieux. Ces deux types de secret sont également de nature à limiter la portée des obligations légales d'information, de concertation et de participation du public au processus de prise des décisions ayant un impact sur la santé et l'environnement. Ils relèvent de finalités et d'ordres essentiellement différents et sont néanmoins susceptibles de se superposer au point de se substituer l'un à l'autre, notamment dans le domaine de technologies duales caractéristiques du secteur nucléaire, de sa recherche et de ses applications civiles (énergie, santé, TIC) et/ou militaires (armements). Dans la dialectique opposant confidentialité et publicité, réservation et diffusion, maintien du secret privé d'entreprise et publication ou accès du public à de l'information scientifique et technique, à des données commerciales et/ou stratégiques, il s'agit :

- d'étudier le domaine d'exclusivité et l'encadrement juridique – incriminations pénales et protection par les conventions dont les effets sont bornés par la jurisprudence française et européenne - de l'information réservée par le secret industriel et commercial, ainsi rendue indisponible et inaccessible, soustraite au domaine public et à la libre entreprise ;
- de préciser l'équilibrage opéré par les tribunaux en matière environnementale, en particulier dans la filière nucléaire, entre les intérêts en présence et l'aménagement du clivage « besoin de protection des entités et activités civiles » et « droit du public à l'information dans le cadre des lois et institutions de transparence » ;
- de considérer les recoupements avérés ou possibles entre les champs du secret industriel et commercial et du Secret défense – notions d'intelligence économique, territoriale, stratégique : quand et comment le secret industriel et des affaires est-il invoqué et opposé, restreignant les obligations d'information et de communication qui incombent à des installations dangereuses ?

- d'en clarifier les régimes juridiques respectifs en mettant en évidence les logiques distinctes (d'appropriation privative ou d'intérêts fondamentaux de la Nation) et les procédures différenciées de détermination (absence du formalisme de la classification) et surtout d'en préciser les modes et conditions d'opposabilité à l'administration et/ou au public (associations).

Axes et sommaire des premiers résultats de la recherche

Les échanges et recherches effectués au cours de l'année ont principalement porté sur les questions de la détermination des objets et des conditions de la protection du secret privé d'entreprises, sur sa finalité - en général ou au cas particulier d'applications duales - et sur son opposabilité dans le cadre des dispositifs d'information et de transparence, internes à l'entreprise ou de contrôle administratif.

1/ Détermination de la teneur du secret industriel et commercial et stratégies d'entreprises

Indétermination et caractère illimité des données et objets réservés par emprise matérielle, une possession de fait et des moyens concrets - cryptage, codes et barrières d'accès.

Stratégies de secret - choix antinomique de la propriété industrielle compte tenu du régime de la brevetabilité des inventions imposant la divulgation par description de résultats innovants en contrepartie de l'exclusivité revendiquée ; procédure de dépôt de demande de brevet – contrôle et maintien temporaire au secret par le Ministère de la Défense ; souveraineté et territorialité du titre de brevet.

2 – Régime légal et conventionnel de protection contre des tiers – Actualité judiciaire et législative

Il n'y a pas de définition légale du secret industriel et commercial, d'entreprise et des affaires en droit français. Les dispositions applicables sont celles du code du travail (violation du secret de fabrication) et les incriminations générales du code pénal (abus de confiance, violation du secret professionnel, vol et recel d'informations, fraude informatique, espionnage). On relèvera les définitions et protection internationale des « renseignements non divulgués » par l'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC (Accords sur les droits de propriété intellectuelle intéressant le commerce) dans le cadre des relations commerciales multilatérales des Etats membres de l'OMC.

Il est également possible de se référer à l'indisponibilité d'origine contractuelle et portée des obligations de ne pas divulguer - clause de confidentialité soumise à un contrôle de proportionnalité de l'engagement souscrit avec les intérêts en cause (nombreuses décisions jurisprudentielles en ce sens)

3 - Dualité d'applications militaire/civile - Champ commun, cumul et/ou confusion, des Secrets de la défense nationale et secrets industriels et commerciaux

Analyse de l'affaire Michelin, Trib. Corr. Clermont-Ferrand, 21 juin 2010. L'ingénieur Marwan Arbache, ancien salarié de la manufacture qui avait offert des informations confidentielles à Bridgestone, condamné pour abus de confiance, est en revanche relaxé des poursuites pour « livraison à une entreprise étrangère de renseignements dont l'exploitation et la divulgation sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation » (art. 411-6 code pénal) en l'absence de preuve que les informations proposées « présentaient un caractère à ce point stratégique qu'elles mettaient en jeu des éléments du potentiel économique français » ; il est précisé que « le seul fait du classement du centre de recherches en « établissement à régime restrictif n'induit pas nécessairement que des éléments du potentiel économique de la France, au titre de l'article 410-1 du code pénal, soient concernés ».

4 – Opposabilité du secret face aux obligations d'information et de communication, contrôle et surveillance ; droit d'accès et participation du public

Il s'agit ici de confronter ces préoccupations avec l'obligation de transparence et d'information du public :

- en droit administratif (obligation de communication et droit d'accès des citoyens aux documents administratifs sous réserve de la protection des secrets visés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978) et sous l'autorité de la CADA (V. notamment Rapport annuel d'activité pour 2008).
- en droit de l'environnement, loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui institue un droit d'accès (article 19) à divers documents et rapports, limité et mis en échec par les secrets opposés par l'exploitant (INB – réforme 2006-/07, CEA) ; le refus de communication doit toutefois être justifié. Par ailleurs, la procédure de l'article L. 521-7 du code de l'environnement permet l'entreprise à revendiquer le secret industriel et commercial sur des données précises mais à en justifier. Il incombe en premier lieu à la personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations, d'une part, d'indiquer celles de ces informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice ; d'autre part, de fournir à l'appui de sa demande des justifications à l'autorité qui en apprécie le bien-fondé. En second lieu, dans le cas où l'autorité administrative a reconnu les informations « revendiquées » comme relevant effectivement du secret industriel et commercial, elle prend toutes dispositions utiles pour que ces informations ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées – celles qu'elle a désignées et qui sont astreintes au secret professionnel.

II.3. Difficultés rencontrées et mesures correctives nécessaires

1. Champ de la recherche Semipar

Le projet SEMIPAR a été conçu autour de la question de l'articulation entre secret défense en matière nucléaire et principe de participation, en retenant 3 sites (Cherbourg, Indret et Valduc). Il a été formaté par rapport à ce cadre s'agissant du délai de l'étude, de ses intervenants et de son budget. Notre projet a été accepté en l'état de ce format, mais il nous a été demandé d'étendre nos investigations à des sites civils. Après en avoir longuement discuté, il nous est apparu impossible de conduire des investigations de terrain complémentaires concernant des sites civils en conservant le même format budgétaire et de temporalité.

Nous nous sommes cependant adjoint les services de Mme Martine Barré-Pépin, Maître de conférences de droit privé à l'Université de Bourgogne et spécialiste du droit des brevets, pour conduire des recherches dans ce domaine, tant en matière civile et militaire, dans le cadre de la problématique de SEMIPAR. Nous avons également étendu le champ de nos auditions à des personnes liées au monde industriel, de façon à établir des comparaisons quant aux modes d'élaboration et de gestion du secret

2. Accès aux sites

L'accès à deux des trois sites retenus a été compliqué par des refus d'accès :

- Arsenal de Cherbourg : après un refus du Commandant de la base, il a fallu demander l'intervention des ministres chargés de la Défense, de l'Industrie et de l'Environnement pour pouvoir visiter la base et bénéficier d'un entretien avec notamment le Commandant de base et le responsable du laboratoire d'analyse des rejets. Et apprendre au passage que des classes d'enfants visitaient régulièrement la base.
- Site DCNS d'Indret : en dépit de demandes réitérées, il n'a pas été possible d'accéder au site d'Indret et de rencontrer le directeur et le personnel. Dominique Pécaud, en charge de la recherche sur ce site, a été entendu par les services de la sécurité intérieure qui ont fait valoir qu'ils apporteraient leur soutien pour débloquer la situation, mais aucune suite n'a été donnée. En dépit de ce refus, les investigations ont été conduites à l'extérieur du site, notamment auprès du personnel et des populations, qui ont permis à ce jour de compenser le défaut d'informations obtenues à l'intérieur du site.
- Site de Valduc : la recherche s'effectue dans d'excellentes conditions, en raison d'une « tradition » d'ouverture. Toutefois, certains responsables de Valduc nous ont opposé une fin de non recevoir lors de notre demande de participation en tant qu'observateur à une réunion d'information envers les élus locaux.

III- VALORISATION DES TRAVAUX

• **Résultats scientifiques attendus compte tenu de l'état d'avancement** (méthodes, connaissances...).

Au delà de l'illustration de la capacité de chercheurs de différentes disciplines des sciences sociales à travailler en commun, plusieurs perspectives peuvent être esquissées :

- accompagnement du secteur militaro-industriel dans son processus décisionnel face aux attentes de la société civile telles que son expression a pu être identifiée au cours des recherches de terrain, assez loin de l'idée que l'on s'en fait ordinairement. Les résultats de la recherche seront susceptibles d'aider à l'anticipation des situations de crise. Les résultats pourront être transposables au secteur industriel non militaire, compte tenu de l'équivalence des attentes des populations, même si secret défense et secret du commerce et de l'industrie ne sont pas similaires. L'appréhension du risque par les populations reste cependant la même, et les stratégies du secret similaires.
- cerner les enjeux sociaux de l'encadrement du secret défense et éventuellement revisiter ses modalités.
- renouvellement de l'approche théorique du secret.

• **Perspectives pour l'action publique** (connaissances, méthodes, recommandations)

Permettre de mieux comprendre les impératifs et modalités de la concertation (contenu, techniques et champ spatial) en matière d'environnement afin de satisfaire les attentes des populations et permettre le développement de projets dans un contexte social apaisé.